

Affaire suivie par : Nathalie Gayk-Sandral
Téléphone : 04.66.56.39.12
Courriel : nathalie.gayk-sandral@gard.gouv.fr

Alès, le **10 JAN. 2024**

Le sous-préfet d'Alès

à

Monsieur le président du Syndicat
Intercommunal de regroupement
pédagogique « Les Calandrelles »

Mairie de Saint-Just-et-Vacquières
2 Place de l'Hôtel de Ville
30580 Saint-Just-et-Vacquières

Objet : création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de regroupement pédagogique des communes d'Euzet, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Hippolyte-de-Caton et Seynes.

Pl : un arrêté préfectoral.

Par délibérations concordantes des communes d'Euzet (1^{er} décembre 2023), Saint-Just-et-Vacquières (29 novembre 2023), Saint-Hippolyte-de-Caton (23 novembre 2023) et Seynes (30 octobre 2023), la création du SIVU de regroupement pédagogique « Les Calandrelles » a été proposée, puis approuvée par ses membres.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n° 24-01-04 du 9 janvier 2024 portant création du SIVU de regroupement pédagogique « Les Calandrelles ».

Je vous remercie de bien vouloir en informer les membres et, à l'intention des tiers, faire procéder à la publication de cet arrêté au siège du syndicat.

Très sincèrement

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Alès


Émile Soumbo

Copie à :

- Monsieur le président du SIVU Les Calandrelles
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-01-09-00001

AP portant création du SIVU de regroupement
pédagogique Les Calandrelles

ARRÊTÉ n° 24.01.04

portant création du syndicat intercommunal à vocation unique
de regroupement pédagogique d'Euzet, Saint-Just-et-Vacquières,
Saint-Hippolyte-de-Caton et Seynes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.5211-5 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant sur les modifications des compétences de la Communauté Alès-Agglomération et adoption de ses statuts, restituant aux communes depuis le 1^{er} janvier 2022 les compétences éducations « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU-DFCI entre Galeizon et Gardon n° D01-2021 du 15 avril 2021 décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Euzet du 18 novembre 2022 proposant de considérer le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) aux communes de Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Hippolyte-de-Caton, Seynes et Euzet aux communes ayant délibéré favorablement ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale du Gard du 15 février 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concordantes aux termes desquelles les communes d'Euzet (1^{er} décembre 2023), Saint-Just-et-Vacquières (29 novembre 2023), Saint-Hippolyte-de-Caton (30 novembre 2023) et Seynes (30 octobre 2023) décident de s'associer afin de créer un SIVU ;

Considérant que les membres du SIVU se sont valablement prononcés pour la création du syndicat et de façon concordante entre Euzet, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Hippolyte-de-Caton et Seynes ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constitué entre les communes d'Euzet, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Hippolyte-de-Caton et Seynes un syndicat intercommunal à vocation unique.

Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation unique « Les Calandrelles » pour la gestion des compétences éducations « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire » dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le SIVU Les Calandrelles est un syndicat de communes à la carte relevant des dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du CGCT.

Article 4 :

Le périmètre du syndicat est composé des communes d'Euzet, Saint-Just-et- Vacquières, Saint-Hippolyte-de-Caton et Seynes.

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Just-et-Vacquières.

Article 6 :

Le regroupement pédagogique des écoles maternelles et élémentaires de Euzet, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Hippolyte-de-Caton et Seynes est un RPI dispersé. Chaque école rassemble les élèves des communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Article 7 :

Le SIVU de regroupement pédagogique aura pour objet la gestion des compétences obligatoires suivantes :

- ramassages scolaires sur le territoire du RPI (commune de Seynes) ;
- garderies périscolaires (Euzet et Saint-Just-et-Vacquières)
- restauration scolaire (Saint-Just-et-Vacquières) ;

Les communes membres transfèrent les compétences énumérées à l'article 5 par délibération de leur conseil municipal, après accord du comité syndical du SIVU.

Article 8 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public du service de gestion comptable d'Alès.

Article 9 :

Le syndicat a une durée de vie illimitée.

Article 10 :

Les collectivités membres devront procéder à la désignation de leurs représentants au comité syndical du SIVU conformément à l'article 7 des statuts du syndicat. elles seront représentées au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 11 :

Le transfert au SIVU de chacune des compétences à caractère optionnel prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion à un pôle de la commune est devenue exécutoire,

Article 12 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Article 13 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 14 :

Le SIVU est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

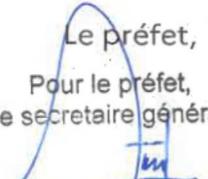
Article 15 :

Chaque commune supporte obligatoirement selon les modalités fixées à l'article 10 des statuts les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 16 :

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Alès, le 09 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de ce jour,
Nîmes, le 09 JAN. 2024

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE

Les Calandrelles

Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières, Seynes

En application des articles L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU SIRP

Il a été formé le 1^{er} avril 2024 entre les communes de Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières, Seynes un syndicat intercommunal à vocation unique qui a pris la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE LES CALANDRELLES

Le siège du syndicat a été fixé à la mairie de Saint-Just-et-Vacquières, 2 Place de l'Hôtel de Ville 30580 SAINT JUST ET VACQUIERES.

ARTICLE 2 : OBJET DU SIRP

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires.

Il vise une organisation scolaire dite « dispersée » qui accueille les enfants des communes de Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières, Seynes, et hors communes sur autorisation du comité syndical, comme suit :

- Ecole de Saint Hippolyte de Caton : Cycle 1 - Petite Section ; Moyenne Section
- Ecole de Saint Just et Vacquières : Cycle1/Cycle2 - Grande Section ; CP
- Ecole de Seynes : Cycle2 - CE1 ; CE2
- Ecole De Euzet : Cycle2 - CM1 ; CM2

Cette répartition est susceptible d'être modifiée en fonction des effectifs et après accord de l'Inspection académique et des communes partenaires du SIRP.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DU SIRP

Le SIRP Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières, Seynes a pour compétence la gestion du fonctionnement du regroupement pédagogique des élèves des écoles maternelles et élémentaires communales de Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières et Seynes, comprenant le fonctionnement et l'organisation du temps scolaire, des services de garderie périscolaire, de cantine, de transport : déplacement piscine, sorties pédagogiques ou rencontres sportives scolaires... (hors transports scolaires du Conseil Départemental) et de toute autre activité en lien avec l'école. Le SIRP ne sera pas compétent pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des bâtiments scolaires. Il a aussi pour compétence la gestion du personnel du SIRP dans le cadre d'affectation directe ou de mises à disposition, les encaissements relatifs aux activités scolaires et périscolaires (cantine, accueils périscolaires) par le biais de la Régie et l'investissement relatif au fonctionnement du regroupement pédagogique lorsqu'il est décidé par le SIRP.

ARTICLE 4 : LOCAUX ET PERSONNEL

4-1 : Les locaux et les installations

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance.

La Mairie de Saint-Just-et-Vacquières met à disposition une salle à la mairie, qui fait office de bureau pour le Syndicat.

Les infrastructures sportives, salles communales, bibliothèque ainsi que certains matériels (bancs, tréteaux, barnums, etc.) appartenant aux communes concernées pourront être mises à disposition au profit du SIRP pour les activités physiques et culturelles.

4-2 : Le personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement des quatre écoles est recruté par le SIRP et placé sous l'autorité du Président du Syndicat ainsi que les dépenses afférentes.

Dans le cadre de la restitution de la compétence scolaire d'Alès Agglomération aux communes, le personnel est mis à disposition par Alès Agglomération au Syndicat. Le personnel est alors placé sous l'autorité du Président du Syndicat.

A l'exception des ATSEM (ou adjoints techniques faisant fonction d'ATSEM) qui sont placé(e)s sous l'autorité du Directeur d'école pendant le temps scolaire.

ARTICLE 5 : ORGANISATION FINANCIERE

Le comité syndical vote le budget.

Le SIRP pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes syndicales comprennent essentiellement les contributions de ses membres : la participation financière des 4 communes adhérentes constitue pour ces dernières une dépense obligatoire (Article L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT), les subventions éventuelles, les dons et legs, les recettes générées par les régies et toute autre recette que pourra recevoir le SIRP.

5-1 : Dépenses de fonctionnement :

Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

- Dépenses de fonctionnement des classes comme les fournitures d'entretien, les fournitures scolaires, les activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité, les intervenants extérieurs, les voyages et déplacements scolaires...
- Dépenses de fonctionnement du syndicat telles que les fournitures administratives, les assurances pour couvrir l'ensemble de ses compétences et l'exercice de ses missions, et plus particulièrement sa responsabilité civile, le remboursement des emprunts et charges, le mobilier, les matériels informatiques et logiciels...
- Dépenses d'entretien et de maintenance comme les contrats de maintenance et frais d'entretien des matériels, les dépenses d'entretien, de chauffage, d'électricité, d'eau et de télécommunications (téléphone et internet) liées aux structures scolaires qui ne relèvent pas de la compétence des communes, à l'exception des communes qui souhaitent conserver la gestion de leurs contrats déjà souscrits et plus avantageux, avec obligation de négocier de nouveaux contrats d'ici 2026 afin d'uniformiser ces dépenses pour les 4 écoles et le SIRP.

- Dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat :
- Dépenses diverses
 - ✓ Sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement.

Cette liste est non exhaustive, toute dépense en lien avec une compétence transférée au syndicat, défini à l'article 2, sera prise en charge par le syndicat.

5-2 : Dépenses d'investissement :

Les éventuelles dépenses d'investissement (mobilier et équipement scolaire...) seront prises en charge par le SIRP et réparties également entre les communes adhérentes.

Les investissements immobiliers restent à la charge des communes (bâtiments et entretiens lourds tels que réparation de toitures par exemple ...)

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIRP

Pour rappel le syndicat est financé par les contributions financières obligatoires des communes adhérentes.

Les communes adhérentes s'engagent à inscrire chaque année à leurs budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

La Contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- Budget d'investissement :
Concernant l'investissement, la répartition se fera à parts égales entre toutes les communes adhérentes.
- Budget de fonctionnement :
Concernant le fonctionnement, chaque commune s'engage à reverser une participation équivalente à l'attribution de compensation actée dans le rapport de la CLECT en date du 21 mars 2023, relatif à la restitution aux communes des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » pour un montant total annuel de 192 161,00 €, soit :
 - 42 627,00 € pour la commune de Saint-Just-et-Vacquières
 - 53 242,00 € pour la commune de Euzet
 - 63 410,00 € pour la commune de Saint-Hippolyte-de-Caton
 - 32 882,00 € pour la commune de Seynes

En complément, des ressources supplémentaires annuelles seront attribuées par chacune des communes membres au prorata du nombre d'élèves domiciliés.

La pertinence et le bien-fondé de ce système de répartition des frais seront analysés chaque année par le comité syndical ; il pourra être revu suivant la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le conseil du SIRP pourra être saisi de toute difficulté et la traitera en relation avec les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SIRP

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- 2 délégués titulaires de chaque commune
- 2 délégués suppléants de chaque commune

A chaque nouveau mandat, un ou une Président (e) et Vice-Président(e) sont élus, lors de la première réunion. Ils forment le Bureau du syndicat.

Le comité syndical doit tenir, sur convocation du Président, au moins une réunion par trimestre. Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le président convoque à nouveau le conseil syndical à 3 jours francs au moins d'intervalle. Cette deuxième réunion pourra se tenir sans condition de quorum à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.

La fixation des réunions et l'ordre du jour sont établis par le Président du SIRP.

Néanmoins, sur demande expresse des autres titulaires du SIRP, une réunion du syndicat peut également être provoquée et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter de ladite demande, et ce à tout moment.

Les réunions du SIRP se dérouleront au siège du SIRP. Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité.

Le Président, ou le comité syndical, peuvent inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'ils le jugent utile :

- Le Préfet ou le Sous-préfet,
- Les chefs de services intéressés ou tout technicien de leur choix,
- Les représentants de l'Éducation Nationale,
- Des représentants des parents d'élèves.

Un procès-verbal sera établi à la suite des réunions et envoyé à chaque membre du SIRP.

Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc.

ARTICLE 8 : SCOLARISATION D'ENFANTS DE COMMUNES MEMBRES HORS DU RPI

Les parties signataires s'obligent à proposer systématiquement la scolarisation des enfants de leur commune au sein du RPI. Toutefois, en cas de scolarisation des enfants des communes membres en dehors du RPI, chaque demande de sortie du RPI sera étudiée au cas par cas par le comité syndical en fonction de la capacité d'accueil des établissements scolaires du SIRP et du motif de la demande.

ARTICLE 9 : ACCUEILS D'ENFANTS DE COMMUNES NON MEMBRES DU SIRP

A compter du 1^{er} septembre 2024, les enfants des communes extérieures non membres pourront être scolarisés dans les écoles du SIRP, dans la mesure où la commune du lieu de domicile de l'enfant s'engage à payer le coût annuel des frais de fonctionnement. Pour le cas où la commune d'origine refuserait de participer aux frais de fonctionnement, la décision d'inscrire ou non l'enfant reviendra au comité syndical du SIRP.

ARTICLE 10 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Une période transitoire sera nécessaire entre la création administrative du SIRP fixée au 1^{er} avril 2024 et l'exercice effectif des compétences par le SIRP fixé au 1^{er} septembre 2024, afin d'assurer la continuité de l'organisation du service scolaire du RPI. Durant cette période, les communes poursuivent l'exercice des compétences dont l'attribution au SIRP est prévue par les présents statuts.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical doit établir un règlement intérieur afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser son champ d'action.

ARTICLE 12 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer du SIRP, dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des Collectivités Territoriales, à savoir une délibération de la commune sollicitant le retrait, la validation du comité syndical et des autres communes membres du syndicat, et l'accord entre le comité syndical et la commune sollicitant le retrait sur les modalités budgétaires et patrimoniales inhérentes au retrait.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution du SIRP sont fixés par les articles L5211-25-1 ET L5211-26 du CGCT.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la création et/ou modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique.

Les statuts sont établis en autant d'originaux que de communes membres.

Commune de XX, le XX/XX/XXXX